

SOUS LA DIRECTION DE  
VICTOR LARGER ET PHILIPPE DESPINE

LA FILIATION  
HIER ET AUJOURD'HUI

LES ÉDITIONS  
DU NET



is-estimer le vécu de  
psychologique, sa per-  
parent, de la fratrie,  
cents parfois indécis,  
erche d'identité, c'est  
ne forte personnalité,  
ou l'image déformée  
conséquences sur lui.  
e, et particulièrement  
ou perdu la hiérarchie  
ilité par une idéologie  
comportements, relé-

ses premiers instants  
on, ce développement  
orientation sexuelle, à  
développement de ce  
luences dans son dé-  
. Si l'homme ne se  
, car en tant que per-  
it sur ses pulsions et  
e la réalité naturelle.  
scientifique, permettent  
c, ensuite, ses divers  
tion). Cela, en aucun  
e des deux sexes. A  
dimorphisme, de la  
relationnel, la com-  
monie physique et de  
naître que de la com-  
que la confusion.

## La question de la filiation et de l'hérédité génétique

*Stéphane Bauzon*

### INTRODUCTION

“Nous avons scruté la structure de l'ADN. Mais nous ne savons fabriquer aucune cellule vivante. Tout ce que nous savons faire, c'est manipuler la vie qui nous est donnée. (...)Nul ne choisit de venir au monde, nul ne choisit ses parents, ses traits physiques ou psychiques, sa culture, son milieu, sa nation. La vie est un mystère en son origine et en sa fin. Mystère signifie réalité irréductible à nos sens et à nos tentatives d'explication.” Ces propos de l'Archevêque de Dijon, Mgr Roland Minnerath (prononcés lors d'une Prière pour le respect de la vie en date du 28 novembre 2010), nous montrent avec clarté que les incroyables découvertes et les applications du génie génétique expliquent les composants de la vie sans jamais pouvoir en donner leur cause finale. La vie est un mystère.

Parler du mystère de la vie signifie indiquer aux hommes les limites de la raison qui nous explique comment certains éléments sont nécessaires au fonctionnement de la vie, mais sans jamais pouvoir dire tout ce qui constitue la vie<sup>3</sup>. Insister sur le mystère de la vie est un moyen pour nous faire comprendre que l'horizon de la connaissance scientifique est toujours entrevu sans jamais être atteint. La science ne tient qu'un temps, un temps donné à son interprétation du monde. La lecture rationnelle de la nature offerte par la science évolue avec son discours et les faits connus, mais elle est un devenir et non un acquis indépassable. À ce titre, des scientifiques parlent parfois de 'hasard' pour marquer les limites épistémologiques de la

---

3. Sur le mystère de la vie, voir Stéphane Bauzon, *La personne biojuridique*, Paris, PUF, 2006. Voir aussi Victor Larger, *Le médecin et le patient*, Paris, L'Harmattan, 2011.

science quand d'autres évoquent 'l'irréductible complexité du vivant'. Au-delà des mots, tous les scientifiques savent bien que l'explication de la vie en soi est à jamais un mystère pour eux. Une connaissance des données scientifiques de la vie est nécessaire mais toujours insuffisante pour saisir toute la richesse de la vie. Toutefois, il est vrai que le processus selon lequel les éléments de la vie sont disséqués, analysés et modélisés par la science comporte toujours une certaine vision de la vie qui repousse toute idée de mystère. Un autre regard sur la vie, non plus descriptif mais rétrospectif sur la valeur profonde et fuyante de la vie, est à faire si nous voulons nous extraire des signes et des symptômes du vivant. Pour parvenir à une compréhension de la vie, surtout de la vie humaine, il nous faut aussi être capable de voir des prescriptions morales dans notre compréhension scientifique de la vie. Autrement dit, l'inclusion d'une réflexion éthique sur les données scientifiques du génie génétique est indispensable pour éviter une réduction de l'être vivant à la matière organique<sup>4</sup>. Plus précisément, il s'agit d'aborder la question de la constitution génétique de notre corps en son rapport avec une vision morale de l'être humain.

La génétique, dont nous avons tous désormais une certaine idée, fut étudiée tout d'abord par le moine Gregor Mendel (1822-1884) et fut véritablement découverte à partir de la structure en double hélice de l'ADN par Francis Crick et James Watson en 1953. La génétique, comme toute science, connaît, bien-entendu, des controverses épistémologiques. Dans le domaine médical, il convient de parler des dispositions génétiques à des maladies (comme le cancer) et aussi de déterminations génétiques de maladies (comme la chorée d'Huntington). De plus, il est établi qu'il existe des déterminations et des dispositions génétiques aux désordres mentaux. Sans pouvoir en discuter les fondements épistémologiques, il reste possible de procéder à une réflexion éthique sur sa portée de la génétique dans notre vie. Le débat sur ce point est vaste, il concerne ainsi les parentés génétiques entre l'homme et l'animal<sup>5</sup> ou encore les nouvelles thérapies génétiques. Nous nous proposons ici de traiter de la question de la filiation et de l'hérédité génétique. Toutefois, nous voulons dire de suite qu'il est faux de penser que la génétique détermine totalement un trait de caractère et donc qu'il supprime le libre arbitre !

4. Sur ce point, voir Stéphane Bauzon, *Le devenir humain*, Paris, PUF, 2011

5. *Ibidem*.

Déso  
copies d  
On sait a  
tique cor  
pris au  
maines e  
argumen  
té d'isole  
mettre au  
nisme pr  
exemples  
de la scie  
génétique  
droit péne

LA

L'artic  
les droits  
sonne com  
a droit au  
caractérist  
individus  
tère unique

Les cra  
de chaque  
quiétude d  
comme dit

- La q  
cruciale p  
accouchen  
l'identité d

- De mé  
enfant d'ét  
le cas d'un  
tiers au cou

lexité du vivant'.  
que l'explication  
ne connaissance  
s toujours insuf-  
s, il est vrai que  
disséqués, analy-  
e certaine vision  
tre regard sur la  
leur profonde et  
traire des signes  
préhension de la  
capable de voir  
cientifique de la  
e sur les donnés  
pour éviter une  
s précisément, il  
étique de notre  
humain.

ne certaine idée,  
l (1822-1884) et  
en double hélice  
3. La génétique,  
traverses épisté-  
e parler des dis-  
cer) et aussi de  
ne la chorée  
déterminations et  
Sans pouvoir en  
ossible de procé-  
tique dans notre  
les parentés gé-  
ouvelles thérapies  
a question de la  
voulons dire de  
mine totalement  
ôtre !

, Paris, PUF, 2011

Désormais, le grand public sait que chaque individu possède deux copies de chaque gène, une copie venant de la mère et l'autre du père. On sait aussi que la preuve de la filiation a souvent recours à la génétique comme nous le verrons dans un premier temps avec des exemples pris au droit de la famille. L'hérédité des maladies génétiques humaines et leur ségrégation dans les familles de malades est aussi un argument qui reste très débattu. La question éthique porte sur la capacité d'isoler les mutations génétiques responsables de maladies afin de mettre au point des traitements pour les soigner ou procéder à un eugénisme prénatal comme nous le verrons dans un second temps avec des exemples pris au droit de la santé. Enfin, il existe aussi une application de la science génétique liée au domaine pénal qui concerne l'hérédité génétique de comportements violents, menant donc à des violations du droit pénal comme nous le verrons dans un troisième temps.

#### LA QUESTION DE LA FILIATION ET DE L'HÉRÉDITÉ GÉNÉTIQUE EN DROIT DE LA FAMILLE : « LE SANG DU PÈRE, LE PÈRE DE SANG ».

L'article 2 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997) présente l'identité génétique de la personne comme une potentielle menace à sa dignité : « Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques. Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité ».

Les craintes exprimées ici ont conduit à une mise à l'écart du droit de chaque individu de connaître sa filiation génétique. La légitime inquiétude de « réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques », comme dit le texte précité, répond mal aux points éthiques suivants :

- La question de la filiation et de l'hérédité génétique peut être cruciale pour la constitution de l'identité d'un enfant né lors d'un accouchement anonyme. Un enfant adopté peut vouloir rechercher l'identité de ses parents d'origine.

- De même, cette question est aussi au cœur du besoin éprouvé par un enfant d'établir une filiation biologique. Cela peut aussi se constater dans le cas d'une procréation médicalement assistée (PMA) avec un donneur tiers au couple (cas dit de fécondation hétérologue). L'anonymat du don-

neur de sperme ou d'ovocyte doit-il être absolument conservé, comme il est généralement stipulé dans les contrats de don de gamètes ?

On peut, comme le fait le Magistère de l'Église Romaine Catholique, encourager l'adoption et condamner la fécondation hétérologue, mais notre interrogation ici est autre : elle concerne le droit de tout enfant à connaître son hérité génétique !

En France, le Comité National Consultatif d'Éthique (CCNE), dans son avis 90 du 25 Janvier 2006, Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation, s'est interrogé sur la dissociation qui peut exister entre les deux dimensions de la filiation : dimension biologique liée à l'homme et à la femme dont un enfant est issu, et dimension sociale liée à l'identité sous laquelle il grandit pour, au final, de pas donner un droit à connaître son origine biologique. Cet avis fait l'impasse sur l'importance de la généalogie génétique. Comme l'a justement écrit Jean-Louis Bruguès o.p.<sup>6</sup> : « le biologique ou le génétique ne sont pas un fondement neutre sur lequel se bâtirait une personnalité qui ne devrait qu'aux seules relations culturelles, aux seuls échanges sociaux, d'être ce qu'elle est ». Notre identité génétique compose pour une part impossible à estimer avec exactitude, mais néanmoins de façon déterminante, notre personnalité. Mon corps, poursuit J.-L. Bruguès, renvoie à mes ancêtres, à tous ceux qui m'ont précédé et de qui je tiens et dont je tiens ce corps. Mon corps est ainsi mon « patrimoine » génétique avec qui je vis, toute mon existence durant. Ce corps me rappelle que je reçois une 'mémoire' génétique tout autant que mes choix de vie font ma 'mémoire' existentielle. Ma personne est le fruit de cette double identité génétique et existentielle. Cette immanence génétique est inscrite dans le sperme comme l'ovocyte et tous deux expriment une généalogie dont l'ignorance peut éventuellement constituer un tort que le Droit est appelé à corriger.

L'accès à son identité génétique est une revendication légitime, il est au cœur de l'identité humaine et il constitue dès lors un droit personnel. En conséquence, il convient d'amender la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (qui date de près de quinze ans) afin d'y intégrer le droit à connaître son hérité génétique<sup>7</sup>.

6. Jean-Louis Bruguès, *La Fécondation artificielle au crible de l'éthique chrétienne*, Paris, Fayard, 1989.

7. Le film québécois *Starbuck* (2011) de Ken Scott et Martin Petit illustre ce problème sur un mode comique. La trame concerne la revendication légale de 142 enfants nés d'un donneur (rétribué et anonyme) de sperme, David Wozniak.

La génético  
ponses sûres,  
expliquer que  
joue un rôle in  
qu'en matière  
babilité l'emp

Pour dire q  
savoir qu'env  
et on répertori  
sables d'envi  
toutes ces ma  
tent une partic  
quement ou p  
25 à 30 millio  
maladie génét  
la mucoviscid  
sur 4 000, le  
taux : 1 enfar  
attention :

Tout d'abc  
connaissance  
ainsi proposé  
ment le secr  
examen génét  
personne, dar  
mesures de p

Dans cette ficti  
cause leur amc  
naître l'identit  
effets comique  
connaître son c

8. Le rappc  
6 août 2004 rel

9. Le rappc  
sion de la loi d

LA QUESTION DE LA FILIATION ET DE L'HÉRÉDITÉ  
GÉNÉTIQUE EN DROIT DE LA SANTÉ :  
« MALADE DE PÈRE EN FILS ».

La génétique fascine nos contemporains qui y cherchent des réponses sûres, des certitudes. Malgré les efforts des généticiens pour expliquer que « tout n'est pas dans les gènes » et que l'environnement joue un rôle important, beaucoup de préjugés nous empêchent de voir qu'en matière de filiation et d'hérédité de maladies génétiques la probabilité l'emporte sur la certitude.

Pour dire quelques mots généraux sur la génétique humaine, il faut savoir qu'environ 30 000 gènes sont recensés dans le génome humain et on répertorie environ 5 000 maladies génétiques différentes responsables d'environ 30 000 nouveaux cas par an pour l'ensemble de toutes ces maladies. En France, environ 3 % des naissances présentent une particularité génétique plus ou moins grave identifiable cliniquement ou par un test diagnostique (génétique ou autre). En Europe, 25 à 30 millions d'Européens sont potentiellement concernés par une maladie génétique. Les maladies génétiques les plus fréquentes sont la mucoviscidose : 1 naissance sur 3 000, la myopathie : 1 naissance sur 4 000, le groupe des maladies caractérisées par les retards mentaux : 1 enfant sur 200<sup>8</sup>. Deux questions éthiques retiennent ici notre attention :

Tout d'abord, la question éthique du secret médical dans le cas de connaissance d'une hérédité des maladies génétiques. Des députés ont ainsi proposé de "autoriser la personne concernée à lever partiellement le secret médical pour habilitier le médecin prescripteur d'un examen génétique à informer les membres de la parentèle de cette personne, dans le cas où une anomalie génétique grave susceptible de mesures de prévention ou de soins serait détectée"<sup>9</sup>. Ensuite, la ques-

---

Dans cette fiction, les enfants devenus de jeunes adultes ne remettent jamais en cause leur amour pour leur père légal respectif, mais tous se battent pour connaître l'identité de leur père biologique et donc une partie de la leur. Au-delà des effets comiques, ce film est un vibrant plaidoyer pour le droit de tout enfant à connaître son origine génétique.

8. Le rapport du Conseil d'État sur l'évaluation de l'application de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, mai 2009

9. Le rapport des députés rendu le 29 Janvier 2010 dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique de 2004

tion éthique de liste de maladies génétiques qui se transmettent de façon héréditaire. L'opportunité de dresser une telle liste de maladies génétiques peut alors ouvrir le recours au Diagnostic Génétique Pré Implantatoire (*genetic screening*) ou prénatal. Il est clair que dans le premier cas cela implique l'éventuelle suppression du zygote et dans le second de l'embryon. Pour mieux comprendre l'enjeu médical de cette proposition parlementaire, il faut citer comment entrant potentiellement dans cette liste les maladies génétiques suivantes : la mucoviscidose, la maladie de Huntington, la maladie de Steiner, l'amyotrophie spinale, la myopathie myotubulaire, etc. On peut s'inquiéter du caractère systématique des dépistages qui ouvre la voie à un eugénisme non plus racial mais fondé sur une pensée unique de la 'bonne' santé. Le président honoraire du CCNE, Didier Sicard, a dénoncé une telle proposition en ces termes : «Le dépistage réduit la personne à une caractéristique. C'est ainsi que certains souhaitent que l'on dépiste systématiquement la maladie de Marfan dont souffraient notamment le président Lincoln et Mendelssohn (...) Aujourd'hui, Mozart, parce qu'il souffrait probablement de la maladie de Gilles de la Tourette, Einstein et son cerveau hypertrophié à gauche, Petrucciani par sa maladie osseuse, seraient considérés comme des déviants indignes de vivre. On ne peut pas ne pas s'inquiéter du refus contemporain grandissant de l'anomalie identifiable par un dépistage.»<sup>10</sup> Avec sagesse, la nouvelle loi du 7 juillet 2011 sur la bioéthique a écarté ces deux propositions. Il n'y a pas de levée automatique du secret médical pour informer la parentèle de qui est porteur d'une anomalie génétique<sup>11</sup> ni de liste de maladies génétiques transmissibles des parents aux enfants.

LA QUESTION DE LA FILIATION ET DE L'HÉRÉDITÉ  
GÉNÉTIQUE EN DROIT PÉNAL :  
« LES FAMILLES DE CRIMINELS »

Le médecin turinois Cesare Lombroso (1835-1909) est sans nul doute l'auteur le plus célèbre de la toujours possible dérive réductionniste de la biologie à la norme sociale. Dans ses travaux, il pro-

10. *Ibidem*.

11. Art. L. 1131-1-2 du Code de la Santé Publique

pose une expli-  
sa source pren  
ouvrage l'Hon  
dégénération e  
broso fut de d  
entendu d'une  
l'agressivité. D  
veut scientifique  
agressive, sou  
crime en droit

Aujourd'hu  
mer la géniale  
sances en gène  
parler d'une p  
lence qui est d  
détermination  
donc pas conf  
détermination  
anglo-saxon, la  
une discipline  
objet de recher  
ment humain.  
importance dar  
bliée dans la p  
syndrome géné  
Abnormal beha  
gression ») une  
ou trop excess  
(MAO-A), pou  
comportement  
affinées dans u  
lence in maltre.

12. Sur C. Lo  
cit, pp.25-35. Vo  
*criminale di Cesa*

13. Science, (

14. Science (2  
longitudinal study',  
1973 à Dunedin,

se transmettent de  
elle liste de maladies  
ostic Génétique Pré  
est clair que dans le  
on du zygote et dans  
e l'enjeu médical de  
nment entrant poten-  
es suivantes : la mu-  
maladie de Steiner,  
ilaire, etc. On peut  
iges qui ouvre la voie  
ne pensée unique de  
NE, Didier Sicard, a  
Le dépistage réduit la  
ertains souhaitent que  
arfan dont souffraient  
hn (...) Aujourd'hui,  
maladie de Gilles de  
à gauche, Petruccia-  
comme des déviants  
éter du refus contem-  
par un dépistage.»<sup>10</sup>  
1 sur la bioéthique a  
levée automatique du  
qui est porteur d'une  
nétiqes transmissible

## LE L'HÉRÉDITÉ

AL :  
ELS »

35-1909) est sans nul  
possible dérive réduc-  
ns ses travaux, il pro-

pose une explication de l'origine des conduites criminelles qui trouve sa source première dans la composante biologique de l'être. Dans son ouvrage *L'Homme délinquant* (1876), il expose ainsi ses thèses sur la dégénération et l'atavisme du criminel. La géniale intuition de Lombroso fut de donner une origine biologique à la disposition au mal, entendu d'une façon neutre comme une disposition héréditaire à l'agressivité. Dépourvu de valeur morale, le constat de Lombroso se veut scientifique ; il tente de cerner ce qui détermine une conduite agressive, source de violence et donc susceptible d'être qualifiée de crime en droit<sup>12</sup>.

Aujourd'hui, l'essor du génie génétique semble en partie confirmer la géniale intuition de Lombroso. Dans l'application des connaissances en génétique au domaine pénal, il est convenu désormais de parler d'une prédisposition génétique à l'agressivité (un acte de violence qui est qualifié éventuellement de crime), mais non point de détermination comportementale génétique à l'agressivité. Il ne faut donc pas confondre la disposition génétique à l'agressivité avec la détermination d'une maladie génétique. Dans le monde scientifique anglo-saxon, la prédisposition génétique à l'agressivité est étudiée par une discipline universitaire nommée « Behavioral Genetics ». Son objet de recherche est l'interaction entre la génétique et le comportement humain. Les conclusions qui en découlent ont évidemment leur importance dans le domaine du droit pénal. En 1993, une étude publiée dans la prestigieuse revue scientifique *Science*<sup>13</sup>, a décrit un syndrome génétique expliquant en quoi (comme son titre l'indique, « Abnormal behavior, included disturbed regulation of impulsive aggression ») une disposition génétique, en l'occurrence l'absence totale ou trop excessive d'activité de l'enzyme monoamine oxydase A (MAO-A), pouvait être considérée comme responsable ou non d'un comportement agressif. Les conclusions de cette recherche furent affinées dans un article intitulé "Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children", publié en 2002 dans la revue *Science*<sup>14</sup>.

12. Sur C. Lombroso, voir Stéphane Bauzon, *La personne biojuridique*, op. cit., pp.25-35. Voir aussi Lorenzo Picotti et Francesca Zanuso. *L'antropologia criminale di Cesare Lombroso*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2011.

13. *Science*, (1993) 262:578-580

14. *Science* (2002), 297:851-854. Cette recherche, nommée parfois 'Dunedin longitudinal study', porta sur 1037 enfants nés entre le 1 avril 1972 et le 1 mars 1973 à Dunedin, Nouvelle Zélande. Leurs comportements furent étudiés aux



Aux termes d'une longue enquête, on put établir un lien de complémentarité entre un environnement familial violent et une dysfonction du gène MAO-A pour expliquer une conduite antisociale qui s'avère plus forte à mesure de la présence de ces deux facteurs. En 2006, une étude aboutissant à donner plus d'importance au dysfonctionnement du gène MAO-A a été publiée dans la revue *Human Genetics*<sup>15</sup>. Elle porta sur l'étude d'un échantillon de la population Maori en Nouvelle Zélande, une ethnie jadis réputée pour son aptitude à la guerre (et au cannibalisme) qui perpétue des relations sociales qui, au demeurant, peuvent passer pour violentes à l'aune des mœurs policées des descendants des Britanniques. L'étude attesta la présence chez presque tous les membres de cette ethnie d'une forte dysfonction de l'activité de l'enzyme MAO-A et il fut avéré qu'ils avaient quasi tous une propension plus forte à l'agressivité. Il fut donc établi que l'hérédité d'une prédisposition génétique est un facteur d'accroissement (increased factor) des comportements agressifs, violents voire criminels.

Aux États-Unis, les études de la 'Behavioral Genetics' ont rapidement attiré l'attention des juristes, et cela dès les années 1970. La question fut alors de savoir si une disposition génétique à l'agressivité peut être considérée comme une circonstance atténuante de responsabilité pénale (mitigation) en cas de délit ou de crime. Le premier cas porté devant une Cour de justice en 1970 (où fut soulevé ce moyen dans le dispositif de la défense) ne concernait pas encore la génétique mais l'hérédité d'un chromosome supplémentaire Y chez le prévenu qui lui aurait donné une disposition biologique plus forte à l'agressivité, et donc au crime. Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Californie déclara qu'un meurtre ne peut trouver aucune excuse atténuante de responsabilité en raison d'un syndrome biologique attesté chez le prévenu, la loi ne prévoyant pas ce cas de figure<sup>16</sup> et qu'en outre la médecine restait incertaine sur le rôle déterminant du syndrome XYY pour expliquer l'agressivité. Cette décision, *People v. Tanner*, fait depuis lors jurisprudence y compris dans le cas d'une

âges de 3 puis 5, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 21, 26, et 32 ans. Pendant les études comportementales, ils étaient reconduits à Dunedin où ils avaient tous grands. L'étude finale, publiée sur *Science*, rend compte d'une prise en compte de 96 % des personnes concernées au début, ce qui est remarquable pour une étude de longue durée.

15. *Human Genetics*, (2006). 103: 273-279

16. *People v. Tanner* (1970) 13 Cal. App. 3d 596 (91 Cal. Rptr. 656)

dysfonction de l'en  
gie en 1998, dans  
sions de la décisio  
génétique à l'agress  
avant donc les résul  
lors, on peut reteni  
MAO-A est un fact  
peut-on dire, en cas  
tenue comme irrespo  
aux futures générat  
arbitre et le fait qu'u  
avoir un comporte  
défense sociale po  
moins l'isolement p  
gène disposant à l'a  
quence sociale de la  
donner une cause bi  
que soient les analys  
un étonnant écho da  
particulier ceux con  
nous faut refuser l'i  
tements violents, les  
dispositions qui s'a  
imprudent de les né  
sociale doit être dit  
mais s'aligner sur c  
mais avoir la rigueur

Le nom du père/  
paternelles font aut  
partie notre identité  
rents. Tout enfant re  
et son esprit. Un dro  
lors être reconnu à c  
tu ! On craint qu'un

17. *Turpin v. Moble*

dysfonction de l'enzyme MAO-A. Ainsi, la Cour Suprême de Géorgie en 1998, dans sa décision *Turpin v. Mobley*<sup>17</sup> reprit les conclusions de la décision *People v. Tanner* dans le cas d'une hérédité génétique à l'agressivité. Cependant, cette décision fut prise en 1998, avant donc les résultats publiés sur la revue *Science* en 2002. Depuis lors, on peut retenir comme établi qu'une dysfonction de l'enzyme MAO-A est un facteur qui accroît la disposition à l'agressivité. Mais peut-on dire, en cas de crime, que la personne qui en souffre peut être tenue comme irresponsable ? Ce n'est pas évident. Le dilemme ouvert aux futures générations de juristes sera de savoir concilier le libre-arbitre et le fait qu'une personne puisse être génétiquement disposée à avoir un comportement criminel. Inversement, un mouvement de défense sociale pourrait-il demander si ce n'est l'élimination du moins l'isolement préventif de tous ceux qui sont porteurs d'un tel gène disposant à l'agressivité ? Nul n'a oublié que telle fut la conséquence sociale de la géniale intuition de Lombroso dans sa volonté de donner une cause biologique à la conduite criminelle. Pour dépassées que soient les analyses de Lombroso, son postulat connaît aujourd'hui un étonnant écho dans les études menées en Behavioral Genetics, en particulier ceux concernant la dysfonction de l'enzyme MAO-A. S'il nous faut refuser l'idée d'une détermination biologique des comportements violents, les gènes responsables de l'agressivité sont des prédispositions qui s'activent dans un environnement donné, il serait imprudent de les négliger. Ici comme ailleurs en éthique, une mesure sociale doit être dite à partir des données scientifiques mais sans jamais s'aligner sur celles-ci et sans oublier que l'éthique ne peut jamais avoir la rigueur de la mathématique.

### CONCLUSION

Le nom du père/de la mère se donne au pluriel. Plusieurs figures paternelles font autorités dans notre existence et toutes façonnent en partie notre identité. L'enfant est "encore/en-corps" (Lacan) ses parents. Tout enfant reçoit un héritage biologique qui dispose son corps et son esprit. Un droit à connaître ses origines biologiques devrait dès lors être reconnu à chacun. Il est aujourd'hui le plus souvent combattu ! On craint qu'un tel droit ne constitue une réduction des individus

---

17. *Turpin v. Mobley*, 502 S.E.2d 458, 461 (Ga. 1998)

à leurs caractéristiques génétiques. Tout n'est certes pas génétique, seulement tout n'est pas non plus le fruit d'échanges sociaux. L'esprit est le corps ! Quand cette réalité humaine n'est pas reconnue en droit, un déni de justice pour l'enfant s'opère. Le droit à la filiation doit prendre au sérieux le droit de tout enfant à connaître son identité génétique. Le don de la vie n'est pas un droit ni le simple fruit de la génétique mais une exigence morale comme le dit le Pape Benoit XVI : "Venir au monde n'est jamais un choix, il ne nous a pas été demandé avant si nous voulions naître. Mais durant la vie, nous pouvons développer un comportement libre face à la vie : nous pouvons l'accueillir comme un don et, en un certain sens, « devenir » ce que nous sommes déjà : devenir enfants. Ce passage marque un tournant de maturité dans notre être et dans le rapport avec nos parents, qui se remplit de reconnaissance. C'est un passage qui nous rend aussi capables d'être à notre tour parents — non pas biologiquement, mais moralement." (Benoit XVI, Angelus de la fête du Baptême du Seigneur 8 janvier 2012)

Il est  
milles et  
riel nous  
d'être tou  
répond pa  
diversité  
représenta  
modèle ne  
d'homogé  
crochons  
différenci  
Comm  
le sens oï  
elles-mên  
La rel  
par et c  
l'appariti  
que donn  
rapport à  
Naître  
l'enfant é  
décision  
Elle e  
même les  
vie qu'ils  
Cette  
processu  
La co  
pas, ne c  
c'est fin  
tion proc